

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC- DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE D'UN PARC ÉOLIEN

VERSION À JOUR AU : 1^{er} avril 2009

DAA

› Daniel Arbour & Associés

580, Grande-Allée Est, bureau 590
Québec (Québec) G1R 2K2 CANADA
Téléphone 418 522-0300 Télécopieur 514 522-0566

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	2
Article 1.	Préambule	2
Article 2.	Titre du règlement	2
Article 3.	Objet du règlement	2
Article 4.	Personnes assujetties	2
Article 5.	Effet du règlement	2
Article 6.	Invalidité partielle	2
Article 7.	Terminologie	3
SECTION II	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 8.	Zones assujetties à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et notion de réciprocité	5
Article 9.	Nécessité du permis de construction	5
Article 10.	Procédure	5
Article 11.	Le contenu minimal des plans	7
SECTION III	LES OBJECTIFS APPLICABLES, LES PRINCIPES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	11
Article 12.	Les objectifs applicables à l'implantation d'un parc d'éoliennes	11
Article 13.	Les critères relatifs à l'implantation d'une éolienne	11
Article 15.	Abandon et démantèlement	15
SECTION IV	DISPOSITIONS FINALES	16
Article 16.	Sanctions	16
Article 17.	Autres recours de droit civil	16
Article 18.	Personne partie à l'infraction	16
Article 19.	Fausse déclaration	16
Article 20.	Entrée en vigueur	17

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé «Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale» (PIIA) de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse et porte le numéro 08-2007.

Article 3. Objet du règlement

Le règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale a pour objet de régir la qualité de l'implantation ainsi que l'intégration des éoliennes commerciales et d'expérimentation sur le territoire municipal.

Article 4. Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé, et toute personne physique. Le gouvernement du Québec, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chapitre A-19-1).

Article 5. Effet du règlement

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application de tout autre règlement d'urbanisme ou à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Article 6. Invalidité partielle

Le conseil de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe, de manière à ce que, si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

Article 7. Terminologie

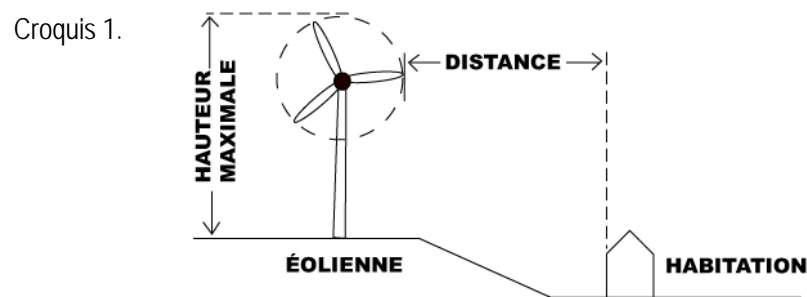
Dans le présent règlement, tous les mots possèdent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots dont la définition apparaît dans les règlements municipaux ou à l'index qui suit :

1° Conseil municipal : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse.

2° Comité consultatif d'urbanisme (CCU) : Organisme à caractère consultatif constitué par un règlement adopté par le conseil municipal. Il a pour mandat de donner des avis sur les demandes qui lui sont soumises en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire. Le CCU est composé d'au moins un membre du conseil municipal et de résidents.

3° Covoisibilité : vue simultanée sur plus d'un parc éolien ou sur plus d'une grappe d'éoliennes. Cette notion s'applique également à la vue sur un parc éolien et sur un autre élément du paysage comme un clocher d'église.

4° Distance à respecter : Distance séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul (croquis 1). Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité d'une pale lorsqu'elle est en position horizontale et en direction de l'élément en question. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).



5° Éolienne commerciale : Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant principalement, en terme de puissance potentielle, à la vente d'électricité à un réseau de distribution.

6° Éolienne d'expérimentation : Éolienne érigée à des fins de

recherche scientifique et qui ne fait pas partie d'un parc éolien à valeur commerciale.

7° *Implantation* : Endroit sur un terrain où est localisé un usage ou une construction.

8° *Tour de vent* : Une tour d'une hauteur comparable à celle d'une éolienne et implantée à un endroit où on désire connaître des données sur le vent (vitesse, fréquences) à différentes hauteurs.

SECTION II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8. Zones assujetties à la production d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale et notion de réciprocité

Un plan d'implantation et d'intégration architectural est requis à l'égard de la mise en place de toute éolienne, parc éolien, poste de raccordement et autres équipements et infrastructures afférentes, lesquels sont autorisés dans les zones 12F et 13M.

Nonobstant ce qui précède, lorsque le présent règlement fait référence à la notion de réciprocité, le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Article 9. Nécessité du permis de construction

Un permis de construction est nécessaire pour l'érection d'une éolienne, qu'elle soit commerciale, domestique ou d'expérimentation, ainsi que pour tout aménagement paysager ou construction associée à l'implantation d'une éolienne tel un poste de raccord. Dans le cas d'une éolienne d'expérimentation ou d'une éolienne commerciale, d'un poste de raccordement et tout équipement ou infrastructure afférente l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est requise en fonction des objectifs, critères et autres dispositions énoncées au présent règlement.

Article 10. Procédure

Toute demande de permis de construction visée à l'article 9 doit suivre la procédure suivante :

1° Transmission de la demande :

Le requérant doit déposer une copie des documents demandés à l'article 11 du présent règlement à la Municipalité de Saint-Luc-de-Bellechasse. L'inspecteur en bâtiment vérifie si la demande est complète et l'achemine par la suite au comité consultatif d'urbanisme.

2° Évaluation des plans par le comité consultatif d'urbanisme :

Le comité consultatif d'urbanisme procède à une évaluation des plans en ayant recours aux objectifs et aux critères qui s'appliquent à la demande. Le comité peut annoter les plans et, s'il le désire, peut

rencontrer le requérant ou encore visiter les lieux. Le comité prépare par la suite un avis, recommandant au conseil soit : l'approbation des plans, l'approbation des plans avec une ou plusieurs modifications ou encore le rejet des plans. Dans ce dernier cas, il motive sa décision.

2.1 Personnes-ressources

Afin de l'aider à remplir ses fonctions, le comité consultatif d'urbanisme peut s'adjoindre une personne-ressource détenant une expertise dans un domaine pertinent. Il peut aussi requérir la présence d'un inspecteur des bâtiments. Dans tous les cas, le conseil devra avoir autorisé la demande du comité consultatif d'urbanisme à cet égard.

2.2 Tarifs d'honoraires pour l'étude des plans

Des tarifs d'honoraires sont exigibles pour l'étude des plans d'implantation et d'intégration architecturale ainsi que pour toute rencontre, visite ou autres frais engagés nécessaires à une telle évaluation. Ces frais sont à la charge du promoteur éolien et déterminés selon le Règlement relatif aux permis et certificats, aux conditions préalables à l'émission de permis de construction, ainsi qu'à l'administration des règlements en vigueur.

3° La consultation publique (facultative) :

La municipalité tient, si elle le juge nécessaire, une assemblée publique de consultation sur les plans, par l'intermédiaire du maire ou d'un autre membre du conseil désigné par le maire. Le conseil fixe la date, l'heure et le lieu de l'assemblée; il peut déléguer ce pouvoir au directeur général de la municipalité. Un avis public est publié conformément à l'article 126 de la LAU, au plus tard le septième jour qui précède la tenue de l'assemblée publique.

Au cours de l'assemblée publique, un des membres du comité consultatif d'urbanisme explique le projet et entend les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

4° La décision du conseil :

À la suite de la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme et, le cas échéant, de la consultation publique décrétée en vertu de l'article 145.18 de la LAU, le conseil municipal, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les

désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.

5° Condition d'approbation :

Le conseil peut exiger, comme condition d'approbation des plans, que le promoteur prenne à sa charge les coûts de certains éléments des plans, notamment celui des infrastructures ou des équipements qu'il réalise son projet dans un délai fixé ou qu'il fournisse des garanties financières.

6° La réalisation du projet :

Suite à une décision favorable du conseil municipal, l'inspecteur en bâtiment voit à l'émission du permis ou du certificat lorsque le projet est également conforme aux autres règlements d'urbanisme. L'inspecteur en bâtiment doit vérifier la conformité des travaux avec les plans d'implantation et d'intégration architecturale lors de ses visites d'inspection. Lorsque le projet subit des modifications autres que des ajustements mineurs, lors de sa réalisation, une nouvelle demande d'approbation de PIIA est alors requise avant de procéder à ces modifications.

Article 11. Le contenu minimal des plans

Les plans d'implantation et d'intégration architecturale relatifs au développement éolien doivent contenir les éléments suivants :

- 1° Une description détaillée du projet ;
- 2° L'identification cadastrale du lot ou des lots concernés ;
- 3° L'autorisation écrite du propriétaire du terrain ainsi que la durée de concession du terrain pour le permis à construire ;
- 4° Une copie de l'autorisation (bail) du ministère concerné, lorsque la construction est située sur des terrains publics ;
- 5° Un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'éolienne sur le terrain visé, son chemin d'accès, ainsi que sa distance séparatrice par rapport aux éléments suivants :
 - a. Le périmètre urbain ;
 - b. Une zone de villégiature ou des résidences de villégiature existante ;

- c. Un territoire d'intérêt identifié au schéma d'aménagement révisé ;
 - d. Une emprise d'une route provinciale, municipale ou un corridor touristique ;
 - e. Un sentier de motoneige ou de quad ;
 - f. Un bâtiment d'habitation voisin ;
 - g. Un bâtiment commercial voisin ;
 - h. Une éolienne voisine ;
 - i. Un poste de raccordement ;
- 6° Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique ;
- 7° Des simulations visuelles montrant le paysage environnant avant et après l'implantation de l'éolienne (et des éoliennes voisines); lesquelles simulations doivent donner un aperçu global du projet selon divers angles à partir des endroits suivants :
- a. Du périmètre urbain;
 - b. De l'intersection de la route de la Grande-Rivière et du rang sept ;
 - c. Du chemin Panoramique ;
 - d. Du rang St-Abdon;
 - e. Du rang Sainte-Sabine (rang Petit-Nord de Sainte-Sabine) ;
 - f. D'un bâtiment d'habitation voisin localisé à moins de 1500 mètres ;
 - g. De toute autre emprise d'une route provinciale, municipale ou d'un secteur d'intérêt déterminé par le comité consultatif d'urbanisme;
- 8° Une description (tracé, coupes) des chemins aménagés pour les travaux et donnant accès aux installations. Dans un cas où un chemin ne serait utilisé que pour la mise en place d'éoliennes, le requérant devra fournir des plans décrivant la remise à l'état du site. Dans un cas où un chemin serait toujours utilisé pour l'entretien des éoliennes mais nécessiterait une largeur moindre, le requérant devra fournir des plans décrivant la remise à l'état de la portion du chemin non utilisée. Egalement, tout chemin public endommagé suite aux travaux

- en lien avec un projet éolien devra être remis en état par le promoteur après recommandations du conseil ;
- 9° Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique principal, ainsi que tout autre construction ou aménagement connexe;
 - 10° La distance entre les éoliennes implantées dans un même parc et leur distance par rapport au parc voisin;
 - 11° L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
 - 12° Le coût estimé des travaux.

Les plans et les simulations visuelles soumis pour approbation doivent être préparés selon les règles de l'art (précis et à l'échelle). Ces documents doivent contenir les éléments requis en fonction des objectifs et critères de la section III du présent règlement

Simulations visuelles :

Les simulations visuelles doivent être fournies par photomontage à partir des points stratégiques mentionnés au paragraphe 7° du présent article et à l'aide d'une simulation 3D.

Photomontage à partir de points de vue stratégiques :

Ce montage photographique consiste en l'insertion des éoliennes, à l'échelle, dans des photographies du paysage prises sous plusieurs angles et à diverses échelles afin de refléter notamment des points de vue familiers pour les résidents ou fréquents pour les touristes. Les photomontages doivent être présentés à différents degrés de luminosité ou heures d'ensoleillement et les photos utilisées doivent être prises au sol.

Simulation 3D du périmètre visuel concerné par le projet :

Une simulation en trois dimensions est généralement réalisée par l'utilisation d'un modèle numérique d'altitude (MNA) en simulant l'intégration d'éoliennes à l'échelle dans le paysage concerné. La présentation utilisera différents angles et des distances diverses d'observation. Deux approches peuvent être notamment utilisées :

- 1 – Un relevé systématique de photos numériques à partir de points de vues stratégiques (habitations, belvédères, route panoramique, etc.). Un

séquençage de prises de vue sur les itinéraires à proximité du projet ou les éléments jugés importants, et retouche infographique pour intégrer les objets éoliens à partir de la présentation de scènes en 3D des éoliennes dans le milieu;

- 2 – Une reconstruction paysagère systématique numérique à partir de la géomorphologie et de la saisie des modes d'occupation des sols avec simulation des vues sur le projet en reprenant des techniques de maquette numérique du territoire 3D.

Ces simulations devront être produites pour permettre une lecture réaliste du paysage modifié suite à l'implantation.

SECTION III LES OBJECTIFS APPLICABLES, LES PRINCIPES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Article 12. Les objectifs applicables à l'implantation d'un parc d'éoliennes

- 1° Assurer une intégration des projets dans le milieu en tenant compte de l'orientation touristique privilégiée par la municipalité fondée sur son caractère forestier;
- 2° Garantir une protection du milieu de vie et du cadre bâti en particulier au plan de la perception paysagère;
- 3° Respecter les particularités du milieu d'insertion en relation avec la qualité du cadre forestier et de la topographie qui anime le paysage.

Article 13. Les critères relatifs à l'implantation d'une éolienne

Critères reliés à l'ensemble d'un parc d'éoliennes

1 : Perception sporadique

Les éoliennes ne devraient pas être perçues de façon continue de façon à éviter de banaliser le paysage.

2 : Respect des structures paysagères

L'implantation des éoliennes devrait prendre en compte les structures paysagères et préserver les paysages dignes d'intérêt du secteur concerné. Les paysages collectifs et ceux ayant le plus de valeur pour la population devraient être préservés. Les simulations visuelles constituent l'outil privilégié pour apprécier ce critère.

3 : Éviter la concurrence entre les éoliennes et le milieu bâti

Dans un environnement bâti (village ou zone de villégiature), les éoliennes devraient être implantées de façon à éviter de rivaliser avec la vue sur le village et à éviter un effet d'écrasement visuel.

4 : Patron d'implantation des éoliennes

Le patron d'implantation des éoliennes dans un même projet devrait faciliter la lisibilité du paysage et devrait être dicté par la configuration du territoire. Le promoteur devrait tendre vers une implantation organique dans les sites naturels et de collines et privilégier les sites où la

perception des éoliennes est amoindrie.

5 : Le seuil de saturation du territoire d'accueil

Un parc éolien devrait éviter de provoquer une saturation du paysage.

6 : Distance entre les éoliennes

La distance entre les éoliennes devrait être régulière de façon à créer un rythme harmonieux.

7 : La covisibilité

Le promoteur devrait éviter la covisibilité ou du moins la limiter au maximum.

Pour limiter celle-ci, la distance à respecter entre les parcs éoliens devrait être d'au moins 7 kilomètres.

8 : Intégration d'ensemble

Afin d'assurer une intégration réussie lorsque les parcs éoliens ou les parties d'un parc (petites grappes de 5 à 10 éoliennes) sont localisés à proximité les uns des autres, le promoteur devrait leur conférer un traitement similaire : même type d'éolienne, même couleur, même patron d'implantation, sens de rotation identique, intégration des structures auxiliaires et limitation de leur nombre. Rapport d'échelle équilibré entre les éoliennes et le relief (pour éviter qu'elles apparaissent démesurées).

Les critères relatifs à l'implantation d'une éolienne

9 : Déboisement

Le déboisement du couvert forestier existant devrait permettre uniquement d'implanter les constructions et les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'éolienne; le reboisement est requis pour les parcelles de terrain non nécessaire à l'exploitation de l'éolienne après son érection;

10 : Déblai et remblai

Les travaux de déblai et de remblai devraient être évités le plus possible afin de conserver le niveau du sol existant;

11 : Implantation d'une éolienne par rapport au milieu

1. Mesure

La mesure d'une distance lorsque des éoliennes sont implantées est réalisée entre la plus avancée des constructions concernées l'une par rapport à l'autre. Dans le cas où une éolienne est planifiée, cette mesure se fait en plan en ajoutant 15.0 mètres à la distance mesurée.

2. Implantation des éoliennes

Une éolienne seule ou faisant partie d'un parc d'éoliennes devrait respecter une distance minimale par rapport aux constructions, limites et infrastructures suivantes existantes à l'entrée en vigueur du règlement :

- a. Bâtiment d'habitation : 1500 mètres;
- b. Le périmètre d'urbanisation : 3000 mètres;
- c. Chemin public : 500 mètres;
- d. Sentier de marche, de quad ou de motoneige : 300 mètres, sauf dans le cas où un sentier serait lié à l'interprétation d'un projet éolien;

3. Notion de réciprocité

Dans le cas de l'implantation d'un bâtiment d'habitation ou tous autres bâtiments susceptibles d'être utilisé comme bâtiment d'hébergement dont la construction a été autorisée par un permis de construction délivré par la municipalité et qui est toujours valide, en vertu du principe de réciprocité, un tel bâtiment devrait viser à respecter une distance de 1500 mètres d'une éolienne existante ou projetée selon la dernière version du plan d'aménagement déposé à la municipalité, à moins qu'il ne puisse en être autrement. Nonobstant ce qui précède, un tel bâtiment d'habitation ne peut en aucun cas être implanté à moins de 300 mètres d'une zone où les éoliennes commerciales sont autorisées ni à moins de 500 mètres d'une éolienne existante ou projetée selon la dernière version du plan d'aménagement déposé à la municipalité.

Dans le cas où un tel bâtiment serait implanté à moins de 1500 mètres d'une éolienne existante ou projetée selon la dernière version du plan d'aménagement déposé à la municipalité, une éolienne pourra quand même être implantée sur le site prévu au même plan, mais ne devrait pas s'en approcher.

Toute demande de permis de construction afférente située à moins de 1500 mètres des zones 12-F et 13-M doit être référée au comité consultatif d'urbanisme et au conseil en vertu du présent règlement pour délivrer l'autorisation prévue à la Loi.

12 : Forme et couleur de l'éolienne

Une éolienne devrait être de forme tubulaire et d'une couleur s'harmonisant bien au paysage tel le blanc ou le gris pâle;

13 : Ombrage

Une éolienne ne devrait pas provoquer des ombrages intermittents sur un bâtiment d'habitation ou un commerce, le cas échéant;

14 : Sécurité

Une éolienne devrait être située de manière à ne pas représenter un risque de dommages matériels importants en cas de chute de l'ensemble ou d'une partie de la structure et un danger pour la population;

15 : Alimentation

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique telle un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

En marge d'un chemin public, les lignes de raccordement au réseau électrique peuvent être implantées sur poteau à même une ligne existante avec l'autorisation écrite du propriétaire de la ligne ou lorsque plantées dans un corridor de transport d'énergie électrique existant. Autrement, les lignes doivent être implantées en souterrain.

16 : Poste de raccordement

Un poste de raccordement des éoliennes ne devrait pas être implanté à l'intérieur d'un rayon de 100 mètres en pourtour d'un bâtiment à vocation résidentielle, récréative, institutionnel ou d'un bâtiment d'élevage d'un producteur agricole enregistré conformément à la loi, y compris un bâtiment desservant une érablière.

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80% devrait entourer tout poste de raccordement. Un aménagement paysager devrait être proposé par le promoteur en vue d'intégrer le poste à son environnement.

17 : Chemin d'accès

Un chemin d'accès à une éolienne devrait être localisé et aménagé de manière à diminuer son impact visuel. On devrait utiliser si possible les chemins existants (chemin de ferme ou autres).

Article 15. Abandon et démantèlement

1 : Démantèlement

Dans les douze (12) mois suivant l'abandon d'exploitation d'une éolienne commerciale d'un parc éolien ou d'une éolienne d'expérimentation, le promoteur doit en assurer le démantèlement aux conditions suivantes :

- 1° l'ensemble du réseau aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré;
- 2° l'ensemble des constructions et bâtiment hors sol doit être retiré;
- 3° les bases de béton doivent être excavées d'un mètre sous le niveau du sol naturel. La cavité créée par l'excavation doit être remplie de sol minéral et en surface de sol végétal;
- 4° les sites concernés doivent être réinsérés dans leur environnement par des ensemencements, la plantation d'espèces végétales similaires à celles prescrites dans le milieu environnant.

Le démantèlement est assujéti à l'émission d'un permis de construction. Un plan de démantèlement indiquant les méthodes proposées par le promoteur, la disposition des matériaux et rebuts, le réaménagement planifié des sites, le calendrier des travaux, les voies de circulation empruntées et les autorisations gouvernementales requises, le cas échéant, doivent être produites par le promoteur lors de la demande de permis.

2 : Garanties financières

Lors d'une demande de permis en vue de remplacer une éolienne ou un parc éolien, le promoteur doit fournir les garanties financières en vue de supporter tant la planification du démantèlement que son exécution. Les garanties doivent être produites sous la forme de la création d'un fonds de démantèlement constitué au fur et à mesure de l'exploitation d'une éolienne ou d'un parc éolien. Le fond devrait être administré par un fiduciaire commun avec la municipalité et être suffisant pour assurer une remise en état convenable.

SECTION IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16. Sanctions

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et sera amender selon les dispositions du règlement de permis et certificat no. 04-2007 en vigueur.

Article 17. Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la municipalité peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement et ordonnant aux frais du propriétaire l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la municipalité pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 18. Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil, un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue à l'article 15.

Article 19. Fausse déclaration

Commets également une infraction qui la rend passible des peines prévues à l'article 15 toute personne qui, afin d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement, fait une

déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 20. Entrée en vigueur

Ce règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale d'un parc éolien entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

Adopté à l'unanimité le 11 octobre 2007 et modifié le 1^{er} avril 2009.

Monsieur René Leclerc, Maire

Madame Lorette S.-Jolin, Directrice
générale & secrétaire-trésorière